



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

ARRETE n° 372-04A du 12 août 2004
complétant l'arrêté n° 190-86A du 28 octobre 1986 modifié
autorisant la société RMB MONSIGNY
à exploiter un chantier de stockage et de récupération de métaux
au lieu-dit "Quillivouden" à PLOUGOURVEST
(Modification de l'agrément pour l'exercice de l'activité
de valorisation de déchets d'emballages)

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé, en particulier ses articles 18 et 43-2 ;
- VU** le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 190-86A du 28 octobre 1996 autorisant la société R.M.B. MONSIGNY, dont le siège social est situé rue des Prairies à LANDIVISIAU, à exploiter un chantier de stockage et de récupération de métaux ferreux et non-ferreux au lieu-dit "Quillivouden" sur le territoire de la commune de PLOUGOURVEST ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 97-189 en date du 6 février 1997 portant agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages au nom de la société R.M.B. MONSIGNY dans son établissement de PLOUGOURVEST ;
- VU** la demande de modification d'agrément pour la valorisation de déchets d'emballages présentée le 30 juillet 2003 et complétée le 19 mars 2004 par la société R.M.B. MONSIGNY ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 11 juin 2004 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que la société R.M.B. Monsigny n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé par lettre du 23 juillet 2004, dont elle a accusé réception le 27 juillet 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité de valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 30 juillet 2003 présentée par la société R.M.B. MONSIGNY portent sur la nature et la quantité des déchets valorisés et qu'à ce titre, il y a lieu de fixer des prescriptions dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité ;

QCSA



CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que la société R.M.B. MONSIGNY réunit les conditions prévues par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 précité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société R.M.B. MONSIGNY dont le siège social est situé rue des Prairies à LANDIVISIAU est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de PLOUGOURVEST au lieu-dit "Quillivouden" :

- ✓ valorisation (tri, préparation – rubrique ICPE n° 286) de déchets d'emballage métalliques (code 15 01 04) pour une quantité maximale de 200 tonnes par mois (2 400 tonnes par an).

Cet agrément vaut pour les opérations de collecte et de transport, y compris pour des déchets d'emballages en bois (palettes) (code 15 01 03) pour une quantité maximale de 50 tonnes par mois (600 tonnes par an).

Cet agrément vaut récépissé au titre des opérations de transport-négoce-courtage.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-189 en date du 6 février 1997 restent applicables.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUGOURVEST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 12 AOUT 2004

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,**



Fabien SUDRY

